

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

de : Heynen Systems B.V. (Staalstraat 31, 8211 AH Lelystad (NL))

Article 1. Généralités.

1. Toutes nos offres (de vendeur), nos contrats et l'exécution de ceux-ci sont uniquement gérés par les présentes conditions. Tous les écarts doivent être convenus formellement par écrit avec nous (le vendeur).
2. Les présentes conditions sont d'application à toutes les livraisons, les services et autres rapports de droit effectués ou contractés par Heynen Systems B.V. (RC : 39094705), ses Agents et Représentants, ci-après dénommés "le vendeur", à ou avec un tiers, ci-après dénommé "l'acheteur".
3. Un renvoi général par l'acheteur à d'autres conditions générales n'entraîne pas l'applicabilité de celles-ci. L'applicabilité de toutes conditions générales de l'acheteur est formellement rejetée par le vendeur.

Article 2. Offres.

1. Toutes les offres effectuées par le vendeur, sous quelque forme que ce soit, sont sans engagement, sauf mention contraire formelle. Les offres générales ou indications (de prix) du vendeur dans les catalogues, les brochures, lors des salons ou sur l'Internet, etc., ne sont pas contraignantes et valent uniquement comme une invitation pour l'acheteur à confier une mission. Un devis individuel à l'acheteur engage uniquement le vendeur s'il est effectué par écrit et si l'acheteur l'accepte par écrit dans un délai de soixante (60) jours.
2. Un contrat entre l'acheteur et le vendeur n'entre en vigueur que si et pour autant que le vendeur accepte par écrit une mission de l'acheteur ou si le vendeur a exécuté une mission, sauf si l'acheteur prouve par d'autres moyens que le vendeur a accepté intégralement et sans condition la mission de l'acheteur.
3. Le vendeur a le droit de ne pas accepter des commandes ou de ne les accepter qu'à la condition que la livraison ait lieu contre remboursement ou après un paiement anticipé. Les marchandises utilisées (comme des machines) sont uniquement offertes sous réserve de vente entretemps.

Article 3. Prix.

1. Sauf dispositions contraires, nos prix s'entendent :
 - a. franco usine (EXW, Incoterms 2000), hors TVA, droits d'importation et autres charges, taxes et droits ;
 - b. frais d'emballages, chargement et déchargement, transport, assurance et frais de dédouanement à l'importation et à l'exportation non compris.
2. Les modifications de taux de change de plus de 5% sont répercutées sur les prix. Dans l'éventualité où la mission porte sur un contrat d'entreprise, celui-ci repose sur le niveau des prix d'achat, coûts salariaux, charges sociales et primes d'assurance en vigueur au moment de l'offre.

Article 4. Livraison.

1. Sauf dispositions contraires, la livraison a lieu franco usine (EXW, Incoterms 2000).
2. L'acheteur est tenu d'enlever les marchandises achetées au moment où elles lui sont fournies, ou encore au moment où elles sont mises à sa disposition selon le contrat.
3. Si l'acheteur refuse l'enlèvement ou néglige de transmettre les informations ou instructions nécessaires à la livraison, les marchandises seront entreposées aux risques de l'acheteur. Dans ce cas, l'acheteur est redevable des frais supplémentaires, dont dans tous les cas, des frais d'entreposage et des frais éventuels de transport.
4. Un délai de livraison convenu n'est pas un délai impératif, sauf s'il en a été convenu autrement formellement par écrit. En cas de livraison non effectuée à temps, l'acheteur doit mettre le vendeur en demeure par écrit.
5. Le vendeur est autorisé à livrer les marchandises vendues par parties. Ce cas n'est pas d'application si une livraison partielle n'a aucune valeur en soi. Si les marchandises sont livrées par parties, le vendeur est habilité à facturer chaque partie séparément.

Article 5. Propriété intellectuelle.

1. Tous les droits de propriété intellectuelle ayant trait aux marchandises livrées et aux travaux effectués par le vendeur, y compris les schémas et calculs produits ainsi que les informations en rapport avec ceux-ci, les données et le savoir-faire, sont (restent) entre les mains du vendeur.
2. Sans l'autorisation du vendeur, l'acheteur n'est pas autorisé à procéder à une publication, une reproduction, un traitement ou toutes autres opérations. Le cas échéant, l'acheteur respectera les droits de la propriété intellectuelle et industrielle et les droits de marques du vendeur.

Article 6. Garantie.

1. En tenant compte des limitations figurant ci-après, le vendeur accorde douze (12) mois de garantie sur les nouvelles machines livrées.
2. Les machines usagées sont exclusivement vendues dans l'état dans lequel elles se trouvent et bien connu de l'acheteur. Aucune garantie n'est donnée sur les machines usagées, sauf si celle-ci est convenue au préalable par écrit suivant les tarifs en vigueur et sur la base d'un contrat d'entretien.
3. Si la marchandise présente un défaut de conception, de matériau ou de fabrication, l'acheteur a le droit de faire réparer celle-ci pendant douze (12) mois à compter de sa livraison. Le vendeur peut choisir de remplacer la marchandise si la réparation pose problème. L'acheteur n'a droit au remplacement de la marchandise que si sa réparation n'est pas possible.

Article 7. Suspension et résiliation.

1. Le vendeur est autorisé à suspendre ses engagements dans le cadre du contrat ou à résilier le contrat si :
 - a. l'acheteur ne respecte pas ou pas entièrement ses engagements dans le cadre du contrat;
 - b. le vendeur découvre après la conclusion du contrat des circonstances lui donnant lieu de craindre que l'acheteur ne respectera pas ses engagements;
 - c. si le vendeur a demandé à l'acheteur de fournir un nantissement pour garantir ses engagements dans le cadre du contrat lors de la conclusion de celui-ci et que ce nantissement n'a pas été fourni ou est insuffisant. Dès que le nantissement est fourni, ce droit de suspension tombe, sauf si cette garantie est retardée de manière injustifiée.
2. Le vendeur sera en outre autorisé à (faire) résilier le contrat en présence de circonstances de nature à empêcher l'exécution du contrat ou à rendre impossible d'exiger son exécution pour des raisons d'équité et de justice, ou en présence de toutes autres circonstances de nature à ce qu'on ne puisse s'attendre au maintien inchangé du contrat en toute équité.
3. Si le contrat est résilié, les créances du vendeur sur l'acheteur sont immédiatement exigibles. Si le vendeur suspend l'exécution du contrat, il conserve ses droits en vertu de la loi et du contrat.
4. Le vendeur conserve toujours le droit de réclamer des dommages et intérêts.

Article 8. Réparation, montage, installation, déchargement.

1. Les réparations en interne et les travaux de montage sont exécutés sur la base d'une mission formelle confiée en ce sens par l'acheteur.
2. Les travaux de montage en interne sont exécutés après qu'aient été envoyées au vendeur les informations requises (schémas, etc.), informations dont l'exactitude est garantie par l'acheteur. Si l'acheteur souhaite apporter des ajouts ou des modifications aux travaux de réparation et/ou de montage en interne convenus, il est question de travail supplémentaire qui pourra être porté en compte séparément à l'acheteur.
3. Si une mise en place d'une ou plusieurs machines dans l'entreprise de l'acheteur est offerte, cette opération ne comprend pas le déchargement des camions, le transport au sein de l'entreprise de l'acheteur et le raccordement électrique et/ou à l'air comprimé.
4. Tous les frais de déplacement et de séjour du (personnel du) vendeur sont à la charge de l'acheteur.
5. Les conduites d'alimentation électrique pour le raccordement de la (des) machine(s) doivent présenter une capacité suffisante. L'acheteur fera effectuer le raccordement électrique et/ou à l'air comprimé de l'installation en interne pour son propre compte par un installateur qualifié. Ce raccordement doit avoir lieu à la réception ou durant la construction de la machine concernée et en présence du vendeur ou d'un entrepreneur désigné par le vendeur.

6. L'acheteur doit veiller à la présence des grues nécessaires, de chariot(s) élévateur(s) suffisamment lourd(s) et d'un libre accès pour la taille maximale de la (des) machine(s) jusqu'à la place réelle de l'installation.
7. Les coûts de retard lors de la réception, du déchargement et de l'installation de la (des) machine(s), découlant du non-respect d'un ou de plusieurs des éléments prévus dans les présentes conditions, peuvent être portés en compte de l'acheteur.

Article 9. Exigences techniques.

1. Le vendeur doit tester toutes les marchandises à livrer couvertes par la directive européenne Machines selon cette norme CE et les pourvoir du marquage CE et de la déclaration.
2. Si les marchandises à livrer aux Pays-Bas doivent être utilisées en dehors des Pays-Bas, l'acheteur est tenu d'avoir à disposition une traduction du manuel en néerlandais et de la remettre à l'utilisateur.
3. Toutes les autres exigences techniques étant imposées par l'acheteur aux marchandises à livrer et s'écartant des exigences décrites dans la directive Machines doivent être mentionnées par l'acheteur lors de la conclusion du contrat d'achat et figurer par écrit dans ledit contrat.

Article 10. Réclamations.

1. L'acheteur doit (faire) examiner les marchandises achetées à la livraison ou aussi vite que possible. Ce faisant, l'acheteur doit contrôler si la livraison répond au contrat, à savoir :
 - a. si les bonnes marchandises ont été livrées;
 - b. si les marchandises livrées correspondent en termes de quantité à ce qui a été convenu;
 - c. si les marchandises livrées satisfont aux exigences en matière de qualité convenues ou, en leur absence, aux exigences qui peuvent être appliquées pour une utilisation normale et/ou une fin commerciale.
2. Si des défauts ou déficiences visibles sont constatés, l'acheteur doit le faire savoir par écrit au vendeur dans un délai de 10 jours à compter de la livraison.
3. Les défauts non visibles doivent être communiqués au vendeur par écrit dans un délai de 10 jours après qu'ils aient été découverts, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la livraison.
4. Même si l'acheteur introduit une réclamation en temps opportun, ses obligations de paiement et d'enlèvement des commandes effectuées restent d'application.
5. Les marchandises ne peuvent être retournées au vendeur qu'après autorisation préalable écrite.

Article 11. Responsabilité..

1. Le vendeur n'est pas responsable de tout dommage encouru par l'acheteur quel qu'il soit, sauf si ce dommage constitue la conséquence directe et exclusive d'un manquement imputable au vendeur. La responsabilité du vendeur est à tout moment limitée tout au plus à un montant équivalent au montant de la facture relative aux marchandises et services livrés par le vendeur ou des travaux exécutés sur lesquels porte la responsabilité. Pour une indemnisation, seuls sont pris en compte les dommages pour lesquels le vendeur est assuré, ou encore aurait raisonnablement dû être assuré. La responsabilité du vendeur est à tout moment limitée au montant que le vendeur lui-même peut réclamer à son assureur.
2. L'acheteur ne peut faire valoir ses droits (relevant de la garantie) envers le vendeur que si les obligations en vertu de la garantie concernant les marchandises fournies par le vendeur ne sont pas assumées par des tiers (comme les fabricants). La responsabilité du vendeur est limitée dans ce cas aux défauts qui résultent d'erreurs de fabrication et de matériaux.
3. Si les marchandises livrées par le vendeur sont défectueuses, la responsabilité du vendeur envers l'acheteur est limitée aux règles établies dans les présentes conditions sous le titre 'Garantie'.
4. En cas de réclamation, si le bien-fondé de ladite réclamation, concernant la qualité, est établi par le vendeur et que la responsabilité du vendeur telle que visée à l'alinéa 1 et l'alinéa 2 est en jeu, le vendeur est uniquement tenu, à sa seule discrétion :
 - a. à la réparation (gratuite) des défauts;
 - b. à la livraison de marchandises de remplacement, le cas échéant, de pièces de rechange, après réception en retour des marchandises, ou pièces, défectueuses;
 - c. au remboursement du prix d'achat/du crédit reçu de la facture envoyée à l'acheteur avec dissolution sans intervention judiciaire du contrat conclu, le tout pour autant que le prix d'achat, la facture et le contrat portent sur les marchandises défectueuses livrées.
5. Si l'intervention d'un mécanicien est requise pour le remplacement ou la réparation des marchandises, ou pièces, défectueuses, ses frais de déplacement et de séjour sont à la charge de l'acheteur.
6. Si l'acheteur, sans autorisation préalable formelle et écrite, a exécuté ou fait exécuter des réparations et/ou modifications sur les marchandises, toute obligation du vendeur en vertu de la garantie tombe.
7. Sous réserve d'éventuelles obligations du vendeur du chef de ce qui précède, le vendeur n'est jamais tenu au paiement de quelconques dommages et intérêts envers l'acheteur et d'autres, sauf s'il est question de dessein ou de faute du vendeur (ce fait étant à démontrer par toute voie de droit par celui qui tient le vendeur pour responsable). Si le bien acheté ne fonctionne plus comme il se doit dans le délai de garantie convenu, le vendeur n'est jamais responsable pour :
 - une conséquence et/ou un dommage d'entreprise, un dommage direct ou indirect, quel qu'il soit nommé, en ce compris une perte de bénéfice et un dommage résultant d'un arrêt, encouru par le donneur d'ordre, ses subordonnés et les personnes employées chez lui ou par lui ou des tiers, et résultant de livraisons (de remplacement) complètes ou partielles des marchandises, d'une livraison retardée ou de mauvaise qualité, ou de l'absence de livraison des marchandises ou encore des marchandises elles-mêmes;
 - un dommage infligé aux marchandises (en ce compris des biens meubles et immeubles) ainsi qu'aux personnes pendant l'exécution des travaux d'installation, de montage et/ou de réparation;
 - un dommage ou des blessures infligés aux personnes et/ou marchandises parce que l'acheteur et/ou son (ses) subalterne(s) ont utilisé le bien pendant les travaux d'installation, de montage, d'entretien et/ou de réparation sans la surveillance du vendeur, ont travaillé avec le bien ou encore se sont occupés du bien de toute autre manière;
 - un dommage survenu parce que les instructions/consignes d'utilisation n'ont pas été respectées;
 - un dommage survenu parce que le bien livré par le vendeur a été utilisé à une autre fin que celle pour laquelle il a été conçu ou pour une fin pour laquelle le bien ne convient pas;
 - un dommage survenu pendant le chargement des marchandises au niveau de l'entreprise, du magasin ou de l'entrepôt du vendeur après que les marchandises aient été mises à la disposition de l'acheteur par le vendeur conformément à l'article 4.1;
 - un dommage survenu pendant le chargement des marchandises si le vendeur, à la demande de l'acheteur, a fait transporter les marchandises à l'adresse de l'acheteur;
 - un dommage survenu ou causé par des manipulations avec le bien, ou des travaux (de montage) sur le bien, exécutés par l'acheteur ou par des tiers ou en raison de tiers engagés par l'acheteur.
8. Le vendeur n'est pas responsable des dommages qui apparaissent douze (12) mois après l'événement générateur du dommage.
9. À partir du moment où les marchandises ont été livrées à l'acheteur, le vendeur est à l'abri de toute réclamation de tiers, en ce compris le paiement de dommages et intérêts, même si le dommage est survenu suite à la composition et/ou des défauts de fabrication ou encore pour toute autre raison.
10. Si l'acheteur réclame l'indemnisation d'un dommage au vendeur sur la base d'une réclamation introduite par un tiers, un dommage dont la cause a trait d'une quelconque manière, directe ou indirecte, au vendeur, le vendeur peut aussi invoquer les dispositions qui précèdent face à l'acheteur.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à toutes les personnes qui sont d'une quelconque façon impliquées par l'exécution des obligations du vendeur existant envers l'acheteur.
11. L'acheteur n'est pas en droit de renvoyer les marchandises pour lesquelles il n'existe aucune réclamation motivée. Si cela se passe toutefois sans raison valable, tous les frais d'envoi en retour encourus sont à la charge de l'acheteur. Dans ce cas, le vendeur est alors libre de stocker les marchandises pour le compte et aux risques de l'acheteur auprès de tiers.

Article 12. Réserve de propriété.

1. Les marchandises livrées par le vendeur restent la propriété du vendeur jusqu'à ce que l'acheteur ait respecté tous ses engagements en vertu de tous les contrats d'achat conclus avec le vendeur. Les obligations susmentionnées sont :
 - a. la(les) contrepartie(s) en ce qui concerne le bien/les biens réalisé(s) ou à réaliser par le vendeur en vertu du(des) contrat(s) d'achat;
 - b. la(les) contrepartie(s) en ce qui concerne les services réalisés ou à réaliser par le vendeur en vertu du(des) contrat(s) d'achat;
 - c. les créances éventuelles résultant du non-respect par l'acheteur d'un (ou de plusieurs) contrat(s) d'achat.
2. Les marchandises livrées par le vendeur qui, en vertu de ce qui précède, tombent sous la réserve de propriété ne peuvent être revendues que dans le cadre d'une exploitation d'entreprise normale.
3. L'acheteur n'est pas autorisé à mettre en gage les marchandises ou à y appliquer un droit quelconque avant que le paiement complet n'ait eu lieu.
4. Si l'acheteur ne respecte pas ses engagements ou s'il existe une crainte fondée que l'acheteur ne va pas le faire, le vendeur est autorisé à (faire) enlever les marchandises livrées sur lesquelles repose une réserve de propriété chez l'acheteur ou des tiers qui conservent la marchandise pour l'acheteur. L'acheteur est tenu d'apporter son entière collaboration en ce sens, sous peine d'une amende de 10% du montant dû, par jour.
5. Si des tiers veulent fonder ou faire valoir un droit quelconque sur les marchandises livrées sous la réserve de propriété, l'acheteur est tenu d'en informer le vendeur aussi rapidement qu'on peut raisonnablement s'y attendre.
6. L'acheteur s'engage sur simple demande du vendeur :
 - a. à assurer les marchandises livrées sous la réserve de propriété et à les maintenir assurées contre l'incendie, l'explosion, les dommages des eaux, la perte et le vol (et à transmettre la police de cette assurance pour information);
 - b. à donner en gage au vendeur toutes les revendications de l'acheteur adressées aux assureurs en ce qui concerne les marchandises livrées sous la réserve de propriété;
 - c. à donner en gage au vendeur toutes les revendications qu'obtient l'acheteur envers ses clients lors de la revente des marchandises livrées par le vendeur sous la réserve de propriété;
 - d. à marquer les marchandises livrées sous une réserve de propriété comme étant la propriété du vendeur;
 - e. à apporter sa collaboration d'autres façons à toutes les mesures raisonnables que le vendeur prendra pour protéger son droit de propriété concernant les marchandises et qui n'entravent pas démesurément l'exercice normal des activités de son entreprise.

Article 13. Paiement.

1. Le paiement doit avoir lieu selon le prix net exact dans les 30 jours qui suivent la date de facturation sur un compte en banque indiqué par le vendeur, sauf dispositions contraires convenues par écrit.
2. En cas de liquidation, de faillite ou de sursis de paiement de l'acheteur, les engagements de l'acheteur seront directement exigibles.
3. Sauf dispositions contraires établies par écrit, le paiement doit avoir lieu sans réduction ni compensation.
4. Les paiements effectués par l'acheteur servent toujours avant tout à satisfaire tous les intérêts et frais échus, puis à la satisfaction des factures exigibles dont la date est la plus ancienne, même si l'acheteur a indiqué que le paiement portait sur une facture d'une date plus récente.

Article 14. Intérêts et frais.

1. Si le paiement n'a pas eu lieu dans le délai indiqué dans l'article qui précède, l'acheteur est de plein droit en défaut et à partir de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement complet, un intérêt de 1% par mois ou une partie de mois est dû sur le montant restant à payer.
2. En cas de non-paiement en temps voulu, si le vendeur le juge nécessaire, il peut placer sa(ses) créance(s) pour encaissement entre les mains de tiers, les frais encourus en ce sens étant à la charge de l'acheteur. Le vendeur peut, à sa discrétion, porter en compte de l'acheteur les frais auxquels il est confronté, soit pour un montant équivalent à 15%, calculé sur la somme due au vendeur en principal, augmentée du taux d'intérêt de retard, avec un minimum de 500 €. L'engagement d'un tiers par le vendeur engendre la redevabilité des frais de recouvrement. S'il s'avère que le vendeur a encouru des frais plus élevés, qui étaient raisonnablement nécessaires, ces frais entrent également en ligne de compte pour l'indemnisation.

Article 15. Force majeure.

1. On entend par force majeure toutes les circonstances qui entravent l'exécution des obligations et qui ne sont pas imputables au vendeur. On entend aussi par force majeure (si et dans la mesure où ces circonstances rendent l'exécution impossible ou la gênent d'une manière significative) :
 - des grèves, également dans d'autres entreprises que celle du vendeur, des faillites de fournisseurs, des dommages résultant d'un incendie, des grèves nationales, des barrages routiers, un boycottage, des interdictions d'importation, d'exportation et de production et d'autres mesures d'ordre public;
 - une guerre, des mécontentements de toute nature, des catastrophes naturelles et des épidémies;
 - une pénurie générale des matières premières nécessaires et autres marchandises ou services indispensables pour la réalisation de la prestation convenue;
 - une immobilité imprévue chez les fournisseurs ou des tiers dont le vendeur dépend et des problèmes généraux de transport.
2. Durant la force majeure, les livraisons et autres obligations du vendeur sont suspendues. Si la période de force majeure, durant laquelle l'exécution des obligations est impossible pour le vendeur, dure plus de 2 mois, les deux parties sont autorisées à résilier le contrat, sans que ne survienne dans ce cas une obligation de paiement de dommages et intérêts.
3. Le vendeur a également le droit d'invoquer la force majeure si les circonstances qui empêchent (continuent d'empêcher) l'exécution surviennent alors que le vendeur aurait déjà dû satisfaire à ses obligations.
4. Si lorsqu'intervient la force majeure, le vendeur a déjà partiellement satisfait à ses obligations, ou ne peut satisfaire qu'à une partie de ses obligations, le vendeur est en droit de facturer séparément la partie déjà livrée ou livrable.

Article 16. Différends.

Tous les différends, en ce compris ceux qui ne sont considérés ainsi que par une seule partie, découlant ou étant en rapport avec le contrat auquel s'applique les présentes conditions, ou auquel les conditions concernées sont d'application, ou les conditions en question elles-mêmes et leur explication ou exécution, tant de nature factuelle que juridique, seront tranchés par le juge compétent dans la juridiction duquel le vendeur est établi.

Article 17. Droit applicable.

1. Le droit néerlandais est applicable à tous les contrats entre le vendeur et l'acheteur auxquels s'appliquent les présentes conditions et à tous les différends susceptibles d'en découler ou étant en rapport avec ceux-ci.
2. Pour autant que des dispositions légales contraignantes ne le stipulent pas autrement et que les parties ne conviennent pas d'un arbitrage, le juge, dans la juridiction duquel le vendeur a son siège principal, est exclusivement habilité à trancher des différends qui se dressent entre le vendeur et l'acheteur concernant ou liés à un rapport de droit entre eux et n'ayant pas pu être résolu à l'amiable. Le vendeur émet toutefois la réserve de pouvoir également assigner en justice l'acheteur devant les tribunaux du siège central de ce dernier.

Article 18. Nullité partielle.

Si une ou plusieurs des dispositions des présentes conditions devaient s'avérer nulles ou annulées, la validité des autres dispositions est toutefois maintenue. En cas de nullité de dispositions, l'acheteur et le vendeur sont tenus de les remplacer par une disposition aussi proche que possible de la signification convenue, qui ne soit pas exposée à une annulation.

Article 19.

Il s'agit d'une traduction de nos conditions générales de vente et de livraison originales rédigées en néerlandais. En cas de différend éventuel, les conditions générales de vente et de livraison d'origine en néerlandais prévaudront et le droit néerlandais sera d'application.